

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METOFER RECYCLING

465 Cavées d'Airaines
80310 Picquigny

Références : 2025.05.T.291.SB/ChH
Code AIOT : 0005801635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement METOFER RECYCLING implanté 13 Rue des Pâtures 76340 Réalcamp. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées (visite des 7 ans), l'inspection s'est rendue le 15 avril 2025 sur le site situé au n° 13, rue des Pâtures à Réalcamp (parcelles cadastrées section B n° 78 et 438), exploité par la société METOFER RECYCLING.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METOFER RECYCLING
- 13 Rue des Pâtures 76340 Réalcamp
- Code AIOT : 0005801635
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette société est autorisée, par arrêté préfectoral du 9 juillet 1984 et réceptionné de prise de possession du 27 mai 2016, à y exploiter une activité de récupération et de stockage de ferrailles (activité classée sous la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées).

La surface totale du site étant de 4 731 m², l'installation relève du régime de l'enregistrement (ie « autorisation simplifiée » suite à la modification de la nomenclature introduite par le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018). Les dispositions applicables à l'installation sont aujourd'hui définies par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1984, complétées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 visé en référence.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/07/1984, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/07/1984, article 1.5	Sans objet
3	Défense incendie extérieure	Arrêté Préfectoral du 09/07/1984, article 1.19	Sans objet
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence peu d'activité exercée sur le site, seuls des racks métalliques y sont désormais entreposés. La plupart des prescriptions (imperméabilité et rétention du sol, bassin de rétention, dispositif de traitement des rejets aqueux...) de l'arrêté préfectoral d'origine du 9 juillet 1984 modifié ne sont plus applicables en l'absence notamment d'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage depuis la reprise du site en 2016 par l'exploitant.

Aussi, une attention particulière est attendue de la part de l'exploitant sur l'exploitation de son site, notamment en cas de reprise des activités au niveau des autorisations accordées : accès au bâtiment, absence d'activité et de risque d'incendie dans le bâtiment, respect des prescriptions générales en cas d'entreposage de déchets de métaux ferreux et non ferreux, etc.

De plus, puisque l'exploitant envisage de ne plus exploiter le bâtiment, comme il l'indiquait lors de la visite, il doit effectuer sous 1 mois une cessation d'activité partielle afin d'acter le nouveau périmètre des installations autorisées.

Enfin, si l'activité cesse complètement, en application des dispositions de l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant reste redevable d'une cessation d'activité dans les formes en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1984, article 1
Thème(s) : Situation administrative, activité ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à poursuivre, à titre de régularisation, ses activités de récupération et de stockage de ferrailles et de véhicules usagés.
Constats : L'inspection a constaté la présence de racks en ferraille entreposés sur la quasi-totalité du site, activité relevant de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classée et autorisée sur le site. L'exploitant indique que ces racks proviennent d'un sinistre survenu en 2023 dans une entreprise spécialisée dans la transformation de produits surgelés à Foucarmont. Il précise avoir contractualisé avec cette dernière pour les entreposer sur site dans l'attente d'expertise (toujours en cours). L'inspection n'a pas constaté la présence d'autres déchets et/ou de véhicules hors d'usage voire de pièces et/ou de déchets issus de la dépollution et du démontage de véhicules hors d'usage. L'exploitant confirme que le site est très peu exploité, occasionnellement pour y entreposer des bennes vides par manque de place sur son autre site de Foucarmont. <u>Demande n°1 :</u> pour justifier de la traçabilité des racks précités, l'exploitant doit au plus tard sous un délai d'un mois justifier à l'inspection que ceux-ci sont la propriété de la société GELAE et en attente d'expertise. L'inspection n'a pas pu entrer dans le bâtiment fermé à clé pour vérifier que ce dernier n'est pas exploité (selon les dires de l'exploitant) et qu'il n'est pas non plus alimenté en électricité afin de prévenir tout risque d'incendie. L'exploitant précise que le bail établi avec le propriétaire du terrain ne prévoit pas l'accès et la mise à disposition du bâtiment depuis sa prise de possession du site en 2016. Selon les dires de l'exploitant, il n'y aurait dans ce bâtiment que des véhicules appartenant au propriétaire du terrain. <u>Commentaire de l'inspection :</u> Le bâtiment fait partie du périmètre acté lors de la reprise des activités du site par l'exploitant depuis 2016 et celui-ci doit donc pouvoir y accéder afin notamment de prévenir le risque d'incendie. Dans le cas contraire, l'exploitant doit procéder à une cessation d'activité partielle afin de sortir ledit bâtiment du périmètre ICPE autorisé. Il est rappelé qu'en l'absence d'activité sur une période consécutive de 3 ans, l'autorisation cesse de produire effet. <u>Demande n° 2 :</u> l'exploitant doit au plus tard sous un délai d'un mois transmettre à l'inspection le bail de location établi avec le propriétaire du site. Si le bâtiment fait partie de l'installation classée, il doit également au plus tard sous un délai d'un mois justifier à l'inspection du type de marchandises stockées dans le bâtiment, de l'absence d'alimentation en électricité afin de prévenir tout risque d'incendie, ou présenter un rapport de vérification des installations électriques concluant sur l'absence de risque d'incendie. A défaut, l'exploitant devra dans le même délai noti-

fier au Préfet la cessation des activités dans ledit bâtiment en application des dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1984, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Accès au site
Prescription contrôlée : Afin d'interdire l'accès, les chantiers seront entourés d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.
Constats : L'inspection constate que le site est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et la présence d'un portail fermé à clé permettant d'interdire l'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense incendie extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1984, article 1.19
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau de 100 mm normalisé piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence d'un poteau incendie à proximité du site. Toutefois, après consultation de la carte de défense extérieure contre l'incendie (DECI) des sapeurs pompiers de la Seine Maritime, il est recensé sur la voie publique, un point d'eau naturel aménagé et disponible de 300 m ³ à environ 300 mètres du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Autre, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'inspection constate que la hauteur de ferraille entreposée sur le site n'excède pas 3 mètres et que l'absence de couverture sur les racks en ferraille n'est pas susceptible de conduire à une pollution des sols par entraînement par les eaux de pluie de substances polluantes telles que des huiles. <u>Commentaire de l'inspection :</u> L'entreposage de métaux ferreux et non ferreux et de déchets de métaux voire de pièces détachées grasses issues du démontage de véhicules hors d'usage est susceptible d'entraîner des substances polluantes par les eaux de pluie en l'absence de couverture. Dans ce cas, l'exploitant doit prévoir de couvrir les dépôts et de gérer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite